



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
CG/179

ARRÊTE

n° 2007-100-26 du 10 AVR 2007

portant prescriptions complémentaires, à la société **Du Pont de Nemours**,
relatives à la pollution des sols et des eaux souterraines au droit de son site de
CERNAY

au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** les actes administratifs réglementant les installations de l'usine Du Pont de Nemours France de Cernay, en particulier l'arrêté préfectoral n°89361 daté du 06 janvier 1989,
- VU** le rapport du 31 janvier 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du jeudi 1^{er} mars 2007,

CONSIDÉRANT les risques, pour l'environnement et pour les personnes, présentés par les substances et préparations utilisées, synthétisées, formulées ou conditionnées dans l'usine de Cernay de la société Du Pont de Nemours France,

CONSIDÉRANT la détection des fongicides flusilazole et carbendazime dans les eaux de la Thur en 2002/2003, du flusilazole dans les rejets de l'industriel à destination de la station d'épuration de Cernay en 2005, du flusilazole dans les eaux souterraines au droit de l'usine de Cernay en 2006,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire, pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les travaux utiles : à la connaissance des contaminations observées, de leurs sources, de leur étendue, au traitement de ces sources, à la vérification de l'éventuelle existence de contaminations par d'autres produits, à la mise en place et au suivi de programmes préventifs pertinents de suivi des rejets et des eaux souterraines,

APRES communication à l'exploitant, par courrier daté du 7 mars 2007, du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société Du Pont de Nemours France S.a.s. dont le siège social est Défense Plaza - 23/25 rue Delarivière - Défense 9 - 92064 La Défense cédex, se conforme dans les délais prescrits aux prescriptions ci-après relatives à son usine de Cernay, 82 rue de Wittelsheim, BP 9, 68701 Cernay cédex.

Article 1.1 Sols et eaux souterraines, diagnostic approfondi

L'exploitant réalise **dans un délai de six (6) mois** un diagnostic approfondi de la pollution des sols et des eaux souterraines au droit et dans l'environnement de son usine de Cernay. Ce diagnostic approfondi du site sera effectué selon la méthodologie décrite dans le guide de gestion des sites pollués, édité par le BRGM.

A l'issue du diagnostic approfondi, un rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace.

Ce rapport de synthèse comporte notamment :

1. une introduction rappelant notamment les raisons ayant conduit à mener ces investigations,
2. une description du site, comprenant entre autres les conditions générales locales au moment des investigations, la localisation et l'identification des sources de pollution (reconnues), celles des cibles qui devraient être prises en considération pour les éventuelles évaluations détaillées des risques, en particulier l'usage envisagé pour le site étudié et son environnement. Le schéma conceptuel (source, transfert, cible) sera ainsi précisé,
3. une présentation détaillée de la stratégie d'investigations, avec notamment :
 - ✓ une justification du choix des substances retenues pour la réalisation du diagnostic approfondi,
 - ✓ une description de la campagne d'investigations élaborée, par milieu,
 - ✓ les méthodes et techniques retenues, et les raisons du choix,
 - ✓ les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement),
4. une description des travaux de terrain, en séparant les phases de prélèvement, de constitution des échantillons, de conditionnement, de transport, mais aussi en indiquant les éventuels incidents survenus au cours de ces étapes, et les précautions prises pour assurer l'intégrité des échantillons,
5. la chaîne analytique retenue (société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuel prestataire, préparation, type d'analyses, mode d'étalonnage et nature des étalons, limites de dosabilité, degré de précision, ...),
6. les résultats bruts obtenus (observations de terrain, résultats des analyses), par milieu étudié,
7. la justification du choix des cibles qui seront prises en considération pour les éventuelles évaluations détaillées des risques (homme, ressources en eau, écosystèmes, biens matériels),
8. la détermination de la zone de la nappe phréatique impactée par les substances provenant du site et leurs produits de dégradation.

Cette démarche est engagée dès la notification du présent arrêté. La présence de flusilazole dans les eaux souterraines fait dès à présent l'objet d'investigations approfondies dont il est rendu compte trimestriellement de l'avancement à l'inspection des installations classées.

Article 1.2 Rejets à destination de la station d'épuration de Cernay, puis de la Thur

Rappel: Aucune eau provenant des installations de production et susceptible d'avoir été au contact des produits fabriqués ou manipulés n'est rejetée. Ces eaux sont détruites.

Seules les eaux sanitaires et pluviales rejoignent la station d'épuration de Cernay, puis la Thur. L'exploitant en détermine et en traite les sources de pollution générées par les produits fabriqués ou manipulés dans l'usine.

L'avancement des travaux en ce sens est porté trimestriellement à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les résultats d'analyse (avant dilution) commentés des eaux sanitaires et pluviales provenant de zones identifiées comme sources de pollution.

Article 1.3 Programmes de surveillance des rejets et des eaux souterraines

L'exploitant détermine et met en application des programmes de surveillance des eaux souterraines et des eaux rejoignant la station d'épuration collective.

Ces programmes comprennent la recherche dans ces eaux de paramètres pertinents au regard de l'activité de l'usine (y compris passée en ce qui concerne les eaux souterraines), de la dangerosité, des quantités présentes, des conditions de mise en œuvre et de transfert des diverses substances et préparations. Ces paramètres incluent, sans s'y limiter toutefois, les fongicides carbendazime et flusilazole ainsi que les solvants qui leurs sont associés.

Les choix des paramètres, des fréquences d'analyse et des points de prélèvement font l'objet de justifications argumentées, notamment au regard de ce qui précède mais aussi de l'hydrogéologie, de la localisation des zones à risque de pollution, des quantités rejetées, des modes de rejet... Les argumentaires correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils pourront être soumis à tierce expertise aux frais de l'exploitant.

Pour ce qui est des eaux souterraines, les informations historiques ressortant du diagnostic approfondi visé au point 1.1 sont utilisées.

Le programme de surveillance des eaux superficielles est présenté à l'inspection dans **le délai de trois (3) mois** suivant la notification du présent arrêté avec toutes les justifications utiles.

Le programme de surveillance des eaux souterraines est présenté à l'inspection **dans le délai de six (6) mois** suivant la notification du présent arrêté avec toutes les justifications utiles.

ARTICLE 2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Du Pont de Nemours France S.a.s.

ARTICLE 3 - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un (1) mois et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Execution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, le Député-Maire de Cernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Du Pont de Nemours à Cernay.

Fait à Colmar, le 10 AVR 2007

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick PINCET

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).